

## POLITIQUE DU LOGEMENT

### Collectifs des associations unies pour une nouvelle politique du logement (CAU)

À l'horizon des futures élections présidentielles, le CAU a élaboré un document de bilan du présent quinquennat, présenté le 16 décembre 2021 lors d'une conférence de presse.

Sur sollicitation de la Fnasat, représentée par Patrick Briens, le CAU y a intégré un volet relatif aux Gens du voyage.

#### Gens du voyage : un pas en avant, deux pas en arrière

En 2016, lors du quinquennat précédent les Gens du voyage ont largement salué la reconnaissance de la responsabilité de la République dans l'internement des nomades de 1940 à 1946, lors d'une commémoration à laquelle ils ont participé en masse. L'année suivante, l'abrogation de la loi du 3 janvier 1969 mettait fin à un régime d'exception qui leur était appliqué, jugé discriminatoire par la Halde dès 2008 et condamné de toute part, en France comme à l'international. Ce nouveau contexte dessinait alors les possibilités de la fin de ruptures d'égalité, tout particulièrement en ce qui découle du mode d'habitat. À la demande du secteur associatif, la reconnaissance de la caravane comme tout ou partie du logement a d'ailleurs figuré comme première priorité de travail de la Commission nationale consultative des Gens du voyage (CNCGV). Pourtant, l'habitat mobile reste toujours disqualifié dans tous les dispositifs dédiés au logement et les PLU et PLUi continuent à interdire massivement l'installation pérenne de caravanes sur des terrains privés. Alors que les études de la Fnasat et de l'Adept témoignent déjà sans aucune forme d'ambiguïté de la relégation de l'offre publique d'accueil, très souvent dans des zones impropres à l'habitat dit classique, les confinements et plus généralement la crise sanitaire ont confirmé les mises à l'écart des Gens du voyage des politiques publiques territoriales et des initiatives des collectivités. L'offre d'habitat, réponse première aux besoins constatés dans tous les départements par les services de l'État, reste à un niveau anecdotique, tant en termes de réalisation que de programmation.

En addition, le gouvernement soutient en 2018 l'instauration d'une amende forfaitaire délictuelle de 500 euros pour installation illicite sur terrain d'autrui en vue de s'y établir même temporairement, mise en œuvre depuis le mois de septembre 2021. Créée contre l'avis unanime de la Commission nationale consultative des Gens du voyage, cette sanction pénale est incompatible avec les revenus de très nombreuses familles qui se trouvent sans solution d'accueil légal, alors même que seulement 26 % des départements respectent leurs obligations en matière d'accueil. Rappelons ici que cette mesure est discriminatoire, parce qu'elle cible une composante spécifique de la population générale, s'accompagne d'un doublement des peines encourues (1 an d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende) et qu'il s'agit bien, ici, d'une condamnation pénale. Si cette loi vise sans ambiguïté et exclusivement les Gens du voyage, sa mise en œuvre pourrait concerner d'autres situations, notamment les habitants des bidonvilles.

Collectif des associations unies – Dossier de presse – 16 décembre 2021



Par ailleurs, le document fait état d'un habitat mobile *toujours disqualifié dans tous les dispositifs dédiés au logement* et d'une aggravation de la situation liée à l'instauration de l'amende forfaitaire délictuelle. Le CAU déplore également un droit à la domiciliation *mis à mal dans certains territoires pour les Gens du voyage dont les besoins sont très largement*

*pris en compte par le secteur associatif faute de réponse publique satisfaisante par les CCAS.* Enfin, il est rappelé que les conditions d'éligibilité du chèque énergie excluent les Gens du voyage, alors qu'ils sont *souvent soumis dans les aires d'accueil au principe de prépaiement et écartés des mesures de protection de la trêve hivernale.*

En octobre dernier, dans un courrier au Premier ministre, le CAU avait appelé à ce que les situations concernant des Gens du voyage, soient prises en compte dans toutes les dimensions de l'application de [l'instruction du 25 janvier 2018](#) pour la résorption des bidonvilles et que la Dihal communique en ce sens en direction des services préfectoraux.